

Annexe VII Obtention d'un second certificat

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE⁽¹⁾ DE DEMANDE DE CERTIFICAT

Rappel : La validité du second certificat prend fin à échéance de la validité du premier certificat. Seuls les certificats obtenus suivant les modalités fixées par arrêté peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

CERTIFICAT VISE					
CERTIFICAT POSSÉDÉ	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	Utilisation « Décideur » en entreprise		Utilisation « Opérateur »
			non soumise à agrément	soumise à agrément	
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
« Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »	(2)		7h de formation (3)	7h de formation (3)	(1)
Utilisation	(2)	14h de formation (3)		7h de formation (3)	(1)
"Décideur"	(2)	7h de formation (3)	(1)		(1)
Utilisation "Opérateur"	(2)	(2)	(2)	(2)	

(1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours ainsi que les formations de 2 jours – Le certificat Utilisation dans chacune des 2 catégories « décideur » intègre les connaissances du certificat Utilisation dans la catégorie « opérateur ».

(2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par une des voies fixées par son arrêté de création. (2ème certificat = modalité d'accès primo-certificat ou primo accédant ou modalités renouvellement)

(3) Nécessité d'un complément de formation pour obtenir le certificat visé.

Exemple : Un professionnel détenteur du certificat Décideur en entreprise soumise à agrément peut obtenir le certificat « vente-mise en vente » après avoir suivi un complément de formation de 7h